

Cours d'eau : savoir les reconnaître



La loi sur l'eau soumet à déclaration ou autorisation certaines opérations réalisées dans ou à proximité des cours d'eau ; il est essentiel de savoir les reconnaître pour savoir si ces procédures s'appliquent

Comment différencier un cours d'eau d'un fossé ?

Préambule :

La notion de cours d'eau apparaît dans différentes législations et réglementations (au titre de la police de l'eau, de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, de la lutte contre la pollution par les nitrates, de la conditionnalité liée aux aides PAC) mais sans être précisément définie.

La caractérisation des cours d'eau s'est construite sur des critères jurisprudentiels issus des affaires contentieuses des divers tribunaux administratifs et judiciaires.

Les critères de détermination d'un cours d'eau :

- Élément de présomption :

Les cartes IGN à l'échelle 1/25 000^{ième} (dites TOP25 et Série bleue) ou le site internet Géoportail de l'IGN (<http://www.geoportail.gouv.fr/accueil>) comportent une cartographie des cours d'eau (non exhaustive) et constituent déjà un élément de présomption important de la présence d'un cours d'eau (traits pleins ou discontinus).



- la présence d'eau :

Ce premier critère correspond à la présence d'eau visuellement constatée sur le terrain au moment de la visite, sans qu'il soit attaché à ce critère de valeur minimale de débit.

! Dans certains cas (cours d'eau temporaires), il peut y avoir absence d'eau au moment de la visite. La recherche d'indices supplémentaires (flaques d'eau, traces de vie benthique, fond différencié) peut permettre de prouver la présence d'un écoulement suffisant au moins une partie de l'année. (à défaut effectuer une visite à une autre période)

- une alimentation "indépendante" des précipitations

L'alimentation doit être "indépendante" des précipitations, c'est-à-dire ne pas résulter que du seul ruissellement des eaux de pluie (cas des fossés et ravines).

On considérera alors que l'alimentation est "indépendante" des précipitations lorsque l'écoulement est observable soit après 8 jours sans pluie ou soit lorsque le cumul des précipitations sur cette période est inférieur à 10 mm.

- un lit naturel :

Le lit correspond au chenal d'écoulement et comprend :

* les berges : que l'on retiendra comme définies par un dénivelé d'au moins 10 cm entre le fond du lit et le niveau moyen des terrains adjacents

* le fond : on recherchera en particulier la présence d'un fond différencié par rapport aux terrains avoisinants (matériaux roulés, vases, litières, marques de transport et/ou de sédimentation...)

Cela signifie que l'artificialisation d'un cours d'eau par des travaux ou aménagements modifiant son tracé, ses profils, la nature des berges et/ou du fond, ne lui fait pas perdre son caractère de cours d'eau.

⚠ Les écoulements en zone humide de sources, même s'ils ne possèdent pas de chenal différencié ou marqué sont considérés comme appartenant au cours d'eau qu'ils forment à l'aval.

⚠ Dans le cas d'atteinte forte à la morphologie du cours d'eau, le fond différencié peut avoir disparu et être simplement constitué d'un substrat mono-spécifique (argileux par exemple).

- une faune et/ou flore aquatique :

Ce critère se rapporte essentiellement à la présence de macro-invertébrés aquatiques benthiques et à la flore aquatique.

Exemples d'invertébrés benthiques :



Gastéropode



Gastéropode



Crustacé



Crustacé



Sangsue



Trichoptère à fourreau



Ephémère



Libellule



Plécoptère



Planaire

⚠ En l'absence d'individus vivants observés (impact d'une pollution ou de travaux par exemple), des coquilles vides, des fourreaux de trichoptères, des exuvies (= mues)..., seront recherchés comme indices de vie aquatique.

⚠ Présence faune aquatique certaines parties de l'année (phase de reproduction par exemple)

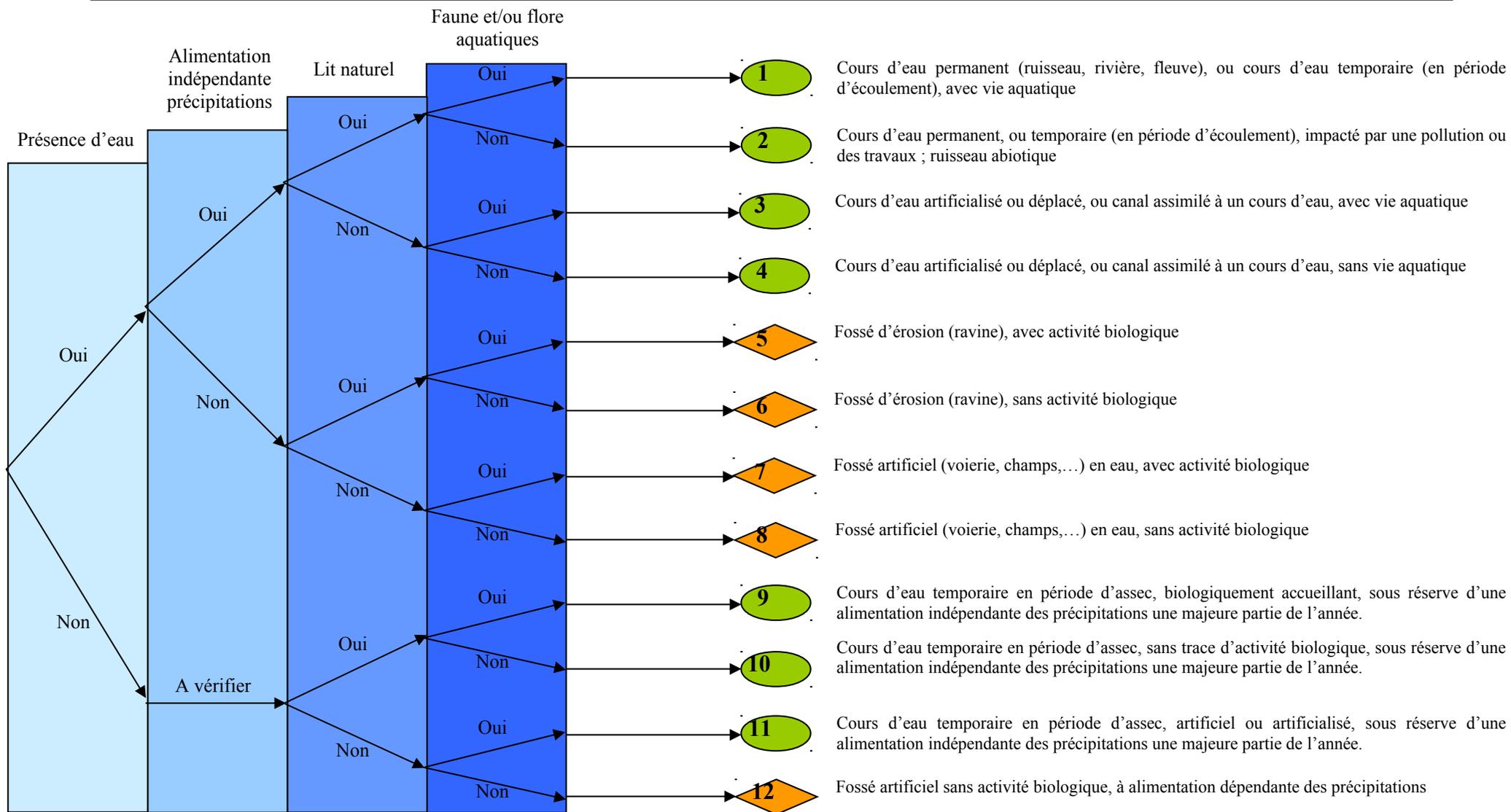
⚠ Présences d'espèces protégées : voir réglementation espèces protégées



En cas de doute, rapprochez-vous du service en charge de la police de l'eau

CLE DE DETERMINATION D'UN COURS D'EAU

(Rappel : l'analyse doit porter sur un linéaire suffisant)



 Retenu comme cours d'eau

 Non retenu comme cours d'eau

Les cours d'eau BCAE(conditionnalité PAC) et directive Nitrates

Dans le cadre d'une Politique Agricole Commune (PAC) garantissant une agriculture plus durable, certaines aides versées aux exploitants agricoles sont soumises aux respects d'exigences de bases en matière d'environnement.

Dans le cadre de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, différentes mesures ont été prises en lien avec la directive européenne dite directive « nitrate », dans des zones définies comme vulnérables.

L'une des ces mesures consiste à la mise en place ou au maintien d'une bande enherbée ou arbustive ou boisée, permanente, non traitée ni fertilisée, d'une largeur **minimale de 5 m (rouge) ou 10 m (vert)** en fonction de la pente de la parcelle le long de certains cours d'eau.

Les objectifs sont la protection contre l'érosion, la limitation des risques de pollution diffuses (matières en suspensions, substances phytopharmaceutiques, nitrates...), le développement des auxiliaires de culture et celui de la biodiversité.

Les cours d'eau concernés sont :

- les cours d'eau figurant en trait bleu plein sur les cartes IGN au 1/25000^{ième} les plus récentes (dites TOP25 et Série bleue)
- les cours d'eau représentés par des traits rouges pleins ou verts sur les cartes au 1/25000^{ième} consultables en mairie ou sur le site Internet des services de l'état http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/350/DDT16_agriculture_internet.map